

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zooe française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Comptes d'abonnement : **Bulletin Officiel** à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franco
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté présidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Dahir du 27 décembre 1932 (28 chaabane 1351) portant attribution d'une allocation viagère à d'anciens militaires chérifiens	142	Dahir du 25 janvier 1933 (28 ramadan 1351) autorisant la cession gratuite d'un immeuble domanial, sis à Rabat.	147
Arrêté viziriel du 18 février 1933 (23 chaoual 1351) déterminant le montant et les modalités de paiement des allocations viagères attribuées à certains anciens militaires chérifiens	143	Dahir du 25 janvier 1933 (28 ramadan 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Beni Drar (Oujda)	148
Arrêté résidentiel instituant une commission pour l'attribution d'une allocation viagère à certains anciens militaires chérifiens	144	Dahir du 25 janvier 1933 (28 ramadan 1351) autorisant la concession de terrains domaniaux pour l'ensevelissement des morts, à El Kelaa des Srarna (Marrakech).....	148
Dahir du 17 janvier 1933 (20 ramadan 1351) accordant une concession perpétuelle gratuite dans le cimetière de Kourigha	144	Dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) portant règlement du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1931-1932, et ouverture du budget additionnel à l'exercice 1932	148
Dahir du 18 janvier 1933 (21 ramadan 1351) relatif au contrôle des postes radioélectriques privés de réception	144	Arrêté viziriel du 3 janvier 1933 (6 ramadan 1351) portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances, et fixant leur largeur (Fès)	149
Dahir du 20 janvier 1933 (23 ramadan 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Maarj-Bacine, à Casablanca	145	Arrêté viziriel du 20 janvier 1933 (23 ramadan 1351) autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Safi	151
Dahir du 20 janvier 1933 (23 ramadan 1351) fixant le montant des droits d'enregistrement afférents à une convention intervenue entre la ville de Meknès, le service du génie et la « Société immobilière et financière chérifienne »	145	Arrêté viziriel du 20 janvier 1933 (23 ramadan 1351) portant modification à la composition des djemâs de tribu dans la région des confins algéro-marocains	151
Dahir du 20 janvier 1933 (23 ramadan 1351) approuvant l'avenant n° 2 au contrat de fourniture de courant électrique à la ville de Settlat par la société l'« Énergie électrique du Maroc »	146	Arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Sidi Hassine, au lieu dit « Thiggass » (Tadla), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création	152
Dahir du 24 janvier 1933 (27 ramadan 1351) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaoula)	146	Arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) portant modification à l'organisation des djemâs de tribu dans le cercle de Tahala (Tara)	152
Dahir du 24 janvier 1933 (27 ramadan 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech)	146	Arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) portant organisation d'une section de sapeurs-pompiers à Meknès	153
Dahir du 24 janvier 1933 (27 ramadan 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Haha-Chiadma)	147	Arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) portant remplacement de deux membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre d'Azrou.	153
Dahir du 24 janvier 1933 (27 ramadan 1351) autorisant la cession des droits de l'État sur un immeuble domanial, sis à Mazagan	147	Arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) relatif à la taxe des prestations pour l'année 1933	153
Dahir du 25 janvier 1933 (28 ramadan 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Marrakech	147	Arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Marrakech	154
		Arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) portant création d'une djemâa de tribu dans l'annexe d'An Defali (Rarb)	154

Arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1 ^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux	154
Arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles collectifs dénommés : « Er R'Mila », « Tetchiout », « Ain Kaddous », « Dendour », « Ain Djenan », « Afoud Ayad », situés sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (Fès-banlieue)	154
Arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1933, aux particuliers qui auront effectué à leurs frais des reboisements	155
Arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déclarant d'utilité publique et urgente l'agrandissement du terrain d'atterrissage de Tiznit (Agadir), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.	156
Arrêté viziriel du 20 février 1933 (25 chaoual 1351) instituant une taxe de compensation à l'importation des ciments.	157
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1929 portant création d'une commission consultative de la chasse	157
Arrêté résidentiel désignant les membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres consultatives du Maroc	157
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Liberty »	158
Arrêté du directeur général des travaux publics portant création d'un dépôt d'explosifs dans la banlieue d'Agadir	158
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par rhétara à Ras el Oulja, au profit de Cheikh M'Hamed ben Khalifat, demeurant aux Oulad M'Taya, à Ras el Oulja, tribu des Rehamna, contrôle civil des Rehamna	159
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued N'Fis, au profit de M. Cazes Marius, colon aux Ait Immour (Marrakech-banlieue)	160
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur la répartition des eaux disponibles de l'oued Nefifik au profit d'usagers agricoles	160
Constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3 ^e collège pour l'année 1933	162
Autorisations d'associations	163
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	163
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	164
Admission à la retraite	164
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	164
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 955, du 13 février 1931, page 183	165
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1059, du 10 février 1933, pages 106 et 110	165

PARTIE NON OFFICIELLE

Examen d'aptitude aux bourses (session de 1933)	165
Certificats de licence : lettres et sciences (1 ^{re} session 1933)	165
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 6 au 11 février 1933	166
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes, du tertib et prestations, du tertib, des prestations et de la taxe urbaine dans diverses localités	17

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1932 (28 chaabane 1351)
portant attribution d'une allocation viagère
à d'anciens militaires chérifiens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Un certain nombre d'anciens militaires chérifiens jadis employés à l'encadrement des tabors marocains : caïd mia, caïds reha, khalifas, qui ont fourni à l'État chérifien, pendant de longues années, de bons et loyaux services, se trouvent, aujourd'hui, sans ressources autres qu'une allocation précaire payée sur des budgets particuliers variables avec les exercices,

Considérant l'intérêt qu'il y aurait à transformer ces allocations précaires en allocations viagères réversibles sur la tête des ayants cause du bénéficiaire, suivant des règles s'inspirant du régime institué par le dahir du 1^{er} mai 1931, (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat et de les inscrire désormais à la dette publique de l'État chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'allocation qui était servie aux anciens militaires chérifiens sera payée, à compter du 1^{er} janvier 1933, sur les crédits inscrits à cet effet au budget général de l'État chérifien.

Cette allocation viagère sera réversible sur la tête des ayants cause du bénéficiaire suivant des règles analogues à celles qui sont définies au dahir susvisé du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349).

ART. 2. — La liste des bénéficiaires, le montant et les modalités du paiement de l'allocation viagère seront fixés par arrêté viziriel sur la proposition d'une commission dont la désignation est laissée à la détermination du Commissaire résident général.

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1351,
(27 décembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1933.

P. le Commissaire Résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1933

(23 chaoual 1351)

déterminant le montant et les modalités de paiement des allocations viagères attribuées à certains anciens militaires chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1932 (28 chaabane 1351) portant attribution d'une allocation viagère spéciale à certains anciens militaires chérifiens ;

Vu l'arrêté résidentiel, en date du 29 décembre 1932, instituant à Rabat une commission ayant pour but de déterminer la liste des anciens militaires chérifiens susceptibles de bénéficier d'une allocation viagère et de fixer le montant de ces allocations ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une allocation viagère, dont le taux annuel est indiqué ci-dessous, sera attribuée, à compter du 1^{er} janvier 1933, aux anciens militaires chérifiens suivants :

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS DES BÉNÉFICIAIRES	RÉSIDENCE	MONTANT		OBSERVATIONS
			DE L'ALLOCATION	ANNUELLE	
				FR.	
1	Mohamed ben Toudja	Rabat		6.000	
2	Ahmed ben Aomar (Alias Mohamed)	»		6.000	
3	Lahssen ben Madjoub el Oudii	»		6.000	
4	Haddou ben Addouf	»		2.400	
5	Chenim Abdelkader ben Chaa	»		1.500	
6	Mohamed ben Djilali	Boulhaut		1.200	
7	Mohamed ben Tahar	Safi		6.000	
8	Mohamed ben Bouchaïb	Mazagan		3.800	
9	Sliman ben Ali	»		5.400	
10	Mohamed Mabiedine	Tanger		4.200	
11	Foua ben Bouamra	»		5.000	
12	Larbi ben Abdelkader	»		4.000	
13	Miloudi ben Mohamed	»		4.000	
14	Hadj el Mahdi ben Salem Bader	»		6.000	
15	Hamed ben el Hadj Meskini	»		3.000	
16	Mohamed ben Kaddour	Fès		3.120	
17	Bouchta ben Ahmed	»		2.400	
18	Ahmed ben Hamadi	Marrakech		3.400	
19	Rahal ben Abdesselem	»		4.600	
20	M'Hamed ben Miloudi	»		5.600	
21	Larbi ben Ahmed Serghini	»		1.800	
22	Miloudi ben el Mekki	»		3.600	
23	Abdesselem ben Mohamed	»		1.200	
24	Mohamed ben Hamou	»		6.000	
25	Ali Belaïd el Anrani	»		6.000	
26	Bouachira ben Mohamed ould Bachir	»		2.400	
27	Hamed ben Djilali	Boucheron		2.100	
28	Salah ben el Mekki Serghini	Casablanca		1.200	
29	Mohamed ben Aouda Raïs	Oran		4.200	
30	Mohamed ben Djilali	Marrakech		3.000	
31	Aïcha bent Mohamed ben Moussa, veuve de Lachemi ben Kaddour	Mazagan		1.800	
32	Mina bent el Hadj Tahar, veuve de Mohamed ben Thami	El Kelâa des Srarna		2.400	

ART. 2. — Le montant de ces allocations sera payable mensuellement et à terme échu par le trésorier général du Protectorat. Le paiement aura lieu sur le vu d'un certificat de vie et d'un coupon annexés à un livret établi annuellement par la direction générale des finances.

ART. 3. — Le paiement de ces allocations sera imputé par la trésorerie générale au compte « Avances à régulariser »; l'ordonnement des sommes ainsi payées aura lieu semestriellement les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, par la direction générale des finances, sur le vu d'un état délivré par le trésorier général du Protectorat.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le trésorier général du Protectorat et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1351,
(18 février 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

instituant une commission pour l'attribution d'une allocation viagère à certains anciens militaires chérifiens.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu le dahir du 27 décembre 1932 (28 chaabanc 1351) portant attribution d'une allocation viagère à d'anciens militaires chérifiens et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat une commission qui a pour attributions d'établir la liste des bénéficiaires, le montant et les modalités du paiement des allocations viagères servies à certains anciens militaires chérifiens.

ART. 2. — Cette commission a la composition suivante :

Le directeur des affaires indigènes, ou son délégué, président ;

Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants, ou son délégué ;

Le chef du bureau des pensions à la direction générale des finances ;

Un représentant de l'état-major du commandement supérieur des troupes du Maroc.

Rabat, le 29 décembre 1932.

LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 17 JANVIER 1933 (20 ramadan 1351)
accordant une concession perpétuelle gratuite
dans le cimetière de Kourigha.**

LOUANGE À DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une concession perpétuelle de 8 mètres carrés dans le cimetière de Kourigha est accordée, à titre gratuit, à l'Office chérifien des phosphates, à charge par lui de l'affecter à l'inhumation des ministres du culte catholique desservant la paroisse de ce centre.

ART. 2. — L'acte de concession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1351,
(17 janvier 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 18 JANVIER 1933 (21 ramadan 1351)
relatif au contrôle des postes radioélectriques privés
de réception.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés, modifié par l'arrêté viziriel du 20 décembre 1930 (21 rejeb 1349) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances, du directeur des services de sécurité et du chef du service du commerce ;

La commission permanente de T.S.F. entendue,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout fabricant ou marchand de postes récepteurs, d'appareils thermoïoniques et d'accessoires de T.S.F., doit inscrire sur un registre coté et paraphé par l'autorité locale de contrôle, et dont le modèle est fixé aux annexes 1, 2 et 3 du présent dahir, les nom, prénoms, profession et adresse des personnes auxquelles il livre des postes, appareils ou accessoires.

Ce registre doit, pendant un délai de cinq ans, être présenté à toute réquisition des agents de l'Office, dans les conditions déterminées à l'article 3 ci-après.

ART. 2. — Outre la tenue obligatoire du registre prévu à l'article 1^{er}, tout fabricant ou marchand de postes récepteurs fait connaître à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, dans les quinze jours qui suivent la livraison, les nom, prénoms, profession et adresse de tout acquéreur d'un appareil récepteur.

Des formules spéciales sont fournies à cet effet aux intéressés par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 3. — Les agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones munis d'un ordre de visite délivré par le directeur de l'Office, peuvent, avec l'assistance d'un officier de police judiciaire, se présenter chez les fabricants et marchands de postes récepteurs, d'appareils thermoïoniques ou d'accessoires de T.S.F., pour s'y assurer de l'exécution des dispositions des articles ci-dessus.

Ils peuvent également intervenir, dans les mêmes conditions, pour le contrôle des déclarations, chez les détenteurs de postes récepteurs.

ART. 4. — La direction des douanes et régies communiques chaque mois à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, les nom, prénoms et adresse des particuliers, des fabricants ou des marchands qui ont importé au cours du mois précédent, dans la zone française du Maroc, des postes récepteurs ou autre matériel de T.S.F.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent dahir sont punies d'une amende de 16 à 500 francs. En cas de récidive dans les 365 jours, le maximum de l'amende est toujours appliqué.

ART. 6. — L'article 463 du code pénal français n'est pas applicable, cas de récidive, aux infractions prévues au présent dahir, pour le jugement desquelles les tribunaux français de Notre Empire sont seuls compétents.

ART. 7. — Le présent dahir entrera en vigueur quinze jours après sa publication au Bulletin officiel du Protectorat.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1351,
(18 janvier 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

* * *

ANNEXE I

(Modèle de suscription à faire figurer sur la couverture du registre de vente.)

REGISTRÉ DE VENTE

des postes récepteurs, appareils thermoïoniques
et accessoires de T.S.F.

tenu par M. (nom, prénoms, ou raison sociale) _____

adresse _____

à _____

en exécution des prescriptions du dahir du _____

N. B. — La 1^{re} partie du registre destinée aux entrées comporte 10 pages ;
La 2^e partie du registre destinée aux sorties comporte 150 pages.

* * *

ANNEXE II

(Modèle de page de la 1^{re} partie du registre de vente.)

Entrées

Page N°.....

OBJETS REÇUS					
DATE de la réception	Nombre	Nature	Marques	PROVENANCE	OBSERVATIONS

* * *

ANNEXE III

(Modèle de page de la 2^e partie du registre de vente.)

Sorties

Page N°.....

OBJETS VENDUS					
DATE de la vente	Nombre	Nature	Marques	NOM, PRÉNOMS, PROFESSION ET DOMICILE de l'acheteur	OBSERVATIONS

DAHIR DU 20 JANVIER 1933 (23 ramadan 1351)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 joumada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de Casablanca, du 10 août au 10 septembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1351,
(20 janvier 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 JANVIER 1933 (23 ramadan 1351)
fixant le montant des droits d'enregistrement afférents à une convention intervenue entre la ville de Meknès, le service du génie et la « Société immobilière et financière chérifienne ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La convention intervenue le 7 août 1931 entre la ville de Meknès, le service du génie et la Société immobilière et financière chérifienne pour favoriser le développement de la construction au Maroc, ayant pour objet la vente à cette société des terrains constituant le camp Pouban à Meknès, sera enregistrée, sans pénalité, au droit

de trois cent soixante-dix mille francs (370.000 fr.), payable ainsi qu'il suit : cent vingt-trois mille trois cent trente-trois francs trente-six centimes (123.333 fr. 36) avant le 1^{er} janvier 1933 ; le surplus, soit deux cent quarante-six mille six cent soixante-six francs soixante-quatre centimes (246.666 fr. 64), en quatre annuités de soixante et un mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes (61.666 fr. 66), exigibles les 15 août 1933, 1934, 1935 et 1936.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1351,
(20 janvier 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 20 JANVIER 1933 (23 ramadan 1351)
approuvant l'avenant n° 2 au contrat de fourniture de courant électrique à la ville de Settât par la société l'« Énergie électrique du Maroc ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat de fourniture de courant à la ville de Settât intervenu entre l'Énergie électrique du Maroc et cette ville, le 3 janvier 1928, et, notamment, son article 15 ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat de fourniture de courant à la ville de Settât, en date du 12 août 1930 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Settât, dans sa séance du 29 septembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 2 au contrat sus-visé de fourniture de courant électrique, signé à Settât le 15 novembre 1932, entre, d'une part, le pacha de la ville de Settât, agissant au nom et pour le compte de cette ville, d'autre part, la société l'« Énergie électrique du Maroc », ayant son siège social, 280, boulevard Saint-Germain à Paris, représentée par M. Radiguer, directeur de ladite société.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1351,
(20 janvier 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 24 JANVIER 1933 (27 ramadan 1351)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, sous condition résolutoire, à M. Bousquet Vincent du lot de colonisation « Toualet n° 1 » (Chaouïa), d'une superficie approximative de mille trois cent vingt et un hectares (1.321 ha.), au prix de trois cent mille francs (300.000 fr.), payable dans les conditions stipulées au cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1930.

ART. 2. — Ce lot sera soumis aux clauses et conditions générales du cahier des charges précité, et aux clauses et conditions relatives à la mise en valeur du lot « Toualet n° 1 », telles qu'elles sont stipulées au cahier des charges afférent à la vente des lots de colonisation en 1926.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 27 ramadan 1351,
(24 janvier 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 24 JANVIER 1933 (27 ramadan 1351)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation au dahir du 11 mars 1930 (10 chaoual 1348) autorisant la vente de vingt lots vivriers à Marrakech, est autorisée la vente à Mohamed ben Moulay Brahim el Abdi de sept parcelles de terrain et des droits d'eau y afférents, constituant l'immeuble domanial dit « Djenan Bouha », inscrit sous le n° 28 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz et des Rehamna, d'une superficie approximative de vingt et un hectares (21 ha.), au prix de dix mille francs (10.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 27 ramadan 1351,
(24 janvier 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 24 JANVIER 1933 (27 ramadan 1351)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Hacha-Chiadma).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Tabourdit », la vente à M. Legrand d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de trois hectares douze ares (3 ha. 12 a.), sise dans les Haha-Chiadma, au prix de six cents francs (600 fr.), payable dans les mêmes conditions que le prix de vente du lot de colonisation « Tabourdit », auquel cette parcelle sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1351,
 (24 janvier 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 24 JANVIER 1933 (27 ramadan 1351)
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble
 domanial, sis à Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession aux héritiers de Bouchaïb ben Salah des droits de l'Etat sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 22 au sommier de consistance des biens domaniaux de Mazagan, sis en cette ville, 10, rue du Mellah, au prix de trois cents francs (300 fr.), payable dès la passation de l'acte de cession.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1351,
 (24 janvier 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 JANVIER 1933 (28 ramadan 1351)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la « Société de cultures maraichères et fruitières » d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Ménara-État », titre foncier n° 1068 M., y compris un droit d'irrigation de vingt litres-secondes, d'une superficie approximative de vingt-huit hectares (28 ha.), sise à Marrakech, au prix de deux mille francs l'hectare (2.000 fr.).

ART. 2. — Les frais d'enregistrement, de timbre et de mutation au titre foncier sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1351,
 (25 janvier 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 JANVIER 1933 (28 ramadan 1351)
 autorisant la cession gratuite d'un immeuble domanial,
 sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite à la municipalité de Rabat d'un immeuble domanial aménagé en square, sise en cette ville, avenue Dar el Maghzen, tel qu'il est désigné à la convention annexée à l'original du dahir du 21 septembre 1931 (8 jourmada I 1350) ratifiant une convention intervenue entre l'Etat et la société anonyme « Balima ».

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1351,
 (25 janvier 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 JANVIER 1933 (28 ramadan 1351)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Beni Drar
(Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.), la vente d'un immeuble domanial inscrit sous le n° 153 au sommier de consistance des biens domaniaux d'Oujda, sis sur le territoire de la tribu des Beni Drar (Oujda).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1351,
(25 janvier 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 25 JANVIER 1933 (28 ramadan 1351)
autorisant la concession de terrains domaniaux pour
l'ensevelissement des morts, à El Kelaa des Srarna
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des concessions à perpétuité dans les terrains domaniaux d'El Kelaa des Srarna (Marrakech), pourront être accordées pour l'ensevelissement des morts, aux particuliers qui en feront la demande, au prix de cinquante francs (50 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Des concessions à titre gratuit n'excédant pas une durée de cinq ans pourront également être accordées pour le même objet.

ART. 3. — Les actes de cession devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1351,
(25 janvier 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1933 (11 chaoual 1351)
portant règlement du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1931-1932, et ouverture du budget additionnel à l'exercice 1932.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 joumada II 1345) portant constitution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350);

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (29 joumada II 1346) portant réglementation sur la comptabilité de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Vu les résultats des comptes administratifs de l'exercice 1931-1932 produits par les ordonnateurs,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après, les résultats des comptes administratifs résumant les opérations du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1931-1932 :

Recettes	46.241.050 60
Dépenses	31.127.425 20

faisant ressortir un excédent de recettes de. 15.113.625 40 qui sera reporté au budget de l'exercice 1932 ainsi qu'une somme de 2.088.165 48 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sera de même reportée au budget de l'exercice 1932, une somme de 65.439 fr. 75 représentant les restes à payer des exercices clos.

ART. 3. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice 1932 :

A. — RECETTES

Art. 8 bis (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1931-1932..	13.065.611 45
Art. 8 ter (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos	127.525 02
Art. 13 bis (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1931-1932..	2.048.013 95
Art. 13 ter (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos	1.960.640 46

TOTAL des recettes.....	17.201.790 88
-------------------------	---------------

B. — DEPENSES

Première section

HYDRAULIQUE ET AMÉLIORATIONS AGRICOLES

Chapitre 1^{er}. — Hydraulique agricole

Article premier. — Travaux d'irrigation :	
§ 4. — Barrage de N'Fis, voie d'accès et outillage hydraulique..	482 00
§ 6. — Assainissement, irrigation, travaux de défense contre les crues	102 64

Art. 2. — Travaux de forages et recherches d'eau et d'aménagement de points d'eau	21.630 74
Art. 3. — Alimentation en eau des centres agricoles et urbains constitués ou non en municipalités.	8.903.982 50
Art. 4. — Études et travaux. — Personnel, matériel et frais de publicité :	
§ 1 ^{er} . — Études et travaux, personnel auxiliaire	53.807 55
Art. 6. — Restes à payer des exercices clos	6.860 05
TOTAL du chapitre 1^{er}.....	8.986.865 48

Chapitre 2. — Améliorations agricoles

Article premier. — Études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles	1.197.458 78
Art. 2. — Subventions aux organismes d'intérêt collectif pour travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles	440.596 69
Art. 3. — Lutte antiacridienne	4.518.290 23
Art. 4. — Restes à payer des exercices clos	10.565 75
TOTAL du chapitre 2.....	6.166.911 45
TOTAL de la première section.....	15.153.776 93

Deuxième section	
Chapitre 3. — Colonisation	
Art. 7. — Subvention au compte « Avances consenties aux institutions de crédit agricole, commercial et industriel et œuvres sociales en vue de l'attribution d'avances aux caisses de crédit agricole »	2.000.000 00
Art. 8. — Restes à payer des exercices clos	48.013 95
TOTAL de la deuxième section....	2.048.013 95

RÉCAPITULATION

Première section	15.153.776 93
Deuxième section	2.048.013 95
TOTAL général des dépenses.....	17.201.790 88

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1933.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1933
(6 ramadan 1351)

portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances, et fixant leur largeur (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des

villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, l'article 1^{er} ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes et chemins avec leurs dépendances désignés ci-après sont reconnus comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

N° de la route	DESIGNATION	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	Définition des emprises supplémentaires et largeur de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
			Côté gauche	Côté droit	
I. — Routes principales					
20	De Fès à la Haute-Moulouya ..	Du P.M. 6 k. 030 au P.M. 21 k. 936,50.	15 m.	15 m.	Emprise supplémentaire de 35 mètres pour maison cantonnière d'Aïn Smar.
		Du P.M. 21 k. 936,50 au P.M. 21 k. 976,50	15 m.	50 m.	
		Du P.M. 21 k. 976,50 au P.M. 31 k. 400.	15 m.	15 m.	
		Du P.M. 34 k. 437 au P.M. 56 k. 900.	15 m.	15 m.	Emprise supplémentaire de 35 mètres pour maison cantonnière.
		Du P.M. 56 k. 900 au P.M. 56 k. 950.	50 m.	15 m.	
		Du P.M. 56 k. 950 au P.M. 93 k. 441.	15 m.	15 m.	
Du P.M. 93 k. 441 au P.M. 93 k. 490.	50 m.	15 m.	Emprise supplémentaire de 35 mètres pour maison cantonnière.		
Du P.M. 93 k. 490 au P.M. 104 k. 400.	15 m.	15 m.			

N° de la route	DÉSIGNATION	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	Définition des emprises supplémentaires et largeur de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS	
			Côté gauche	Côté droit		
II. — Routes secondaires						
302	De Fès à Sker par Souk el Arba de Tissa et Aïn Aïcha	Du P.M. 29 k. 700 au P.M. 30 k. 000.	15 m.	15 m.	Variante.	
		Du P.M. 31 k. 420 au P.M. 31 k. 820.	15 m.	15 m.	Variante.	
		Du P.M. 34 k. 725 au P.M. 35 k. 170.	15 m.	15 m.	Variante.	
		Du P.M. 39 k. 370 au P.M. 39 k. 700.	15 m.	15 m.	Variante.	
		Du P.M. 42 k. 800 au P.M. 43 k. 200.	15 m.	15 m.	Variante.	
		Du P.M. 43 k. 567 au P.M. 47 k. 000.	15 m.	15 m.	Variante.	
		Du P.M. 52 k. 700 au P.M. 53 k. 457.	15 m.	15 m.	Variante.	
		Du P.M. 54 k. 000 au P.M. 54 k. 400.	15 m.	15 m.	Variante.	
		Du P.M. 55 k. 000 au P.M. 55 k. 200.	15 m.	15 m.	Variante.	
		Du P.M. 56 k. 630 au P.M. 56 k. 860.	15 m.	15 m.	Variante.	
		Du P.M. 57 k. 400 au P.M. 57 k. 460.	15 m.	15 m.	Variante.	
		Du P.M. 57 k. 600 au P.M. 57 k. 700.	15 m.	15 m.	Variante.	
		De Fès el Bali à Aïn Aïcha	Du P.M. 17 k. 000 au P.M. 36 k. 000.	15 m.	15 m.	
			Du P.M. 36 k. 156,26 au P.M. 47 k. 425,54.	15 m.	15 m.	
304	Route de l'Aoudour	Du P.M. 0 k. 000 au P.M. 8 k. 000.	15 m.	15 m.		
	Route de Taza à Ras el Oued, Daïa Chiker et Sidi Abdallah	Du P.M. 0 k. 000 au P.M. 7 k. 000. Du P.M. 7 k. 000 au P.M. 8 k. 400.	10 m. 15 m.	10 m. 20 m.	Origine au P.M. 126 k. 950 de la route n° 15 (de Fès à Taza) à 383 mètres de la porte de Bab Guebbour.	
III. — Chemins de colonisation						
	Chemin de colonisation de Bethma Guellafa :					
	1° Tronçon principal ...	Du P.M. 0 k. 000 au P.M. 6 k. 197.	10 m.	10 m.	Origine au P.M. 142 k. 450 de la route n° 3, de Kénitra à Fès. Extrémité au P.M. 41 k. 978 de la route n° 5, de Meknès à Fès.	
	2° Embranchement n° 1 desservant les lots n°s 4 et 5 de Bethma Guellafa	Du P.M. 0 k. 000 au P.M. 2 k. 820.	10 m.	10 m.	Origine au P.M. 4 k. 572 du tronçon principal.	
	3° Embranchement n° 2 desservant les lots n°s 1, 2 et 3 de Douïet I	Du P.M. 0 k. 000 au P.M. 0 k. 584.	10 m.	10 m.	Origine au P.M. 1 k. 385 de l'embranchement n° 1.	
	Chemin de colonisation de l'oued Fès	Du P.M. 0 k. 000 au P.M. 3 k. 000.	10 m.	10 m.	Origine au P.M. 151 k. 550 de la route n° 3, de Kénitra à Fès. Extrémité au P.M. 5 k. 245 du chemin de Ras el Ma.	
	Chemin de colonisation de l'oued Leben	Du P.M. 0 k. 000 au P.M. 12 k. 700. Du P.M. 12 k. 700 au P.M. 18 k. 000.	10 m. 10 m.	10 m. 20 m.	Origine au P.M. 44 k. 640 de la route n° 302, de Fès à Sker.	
	Chemin de colonisation de l'oued Amellil	Du P.M. 0 k. 000 au P.M. 26 k. 840.	10 m.	10 m.	Origine au P.M. 92 k. 000 de la route n° 15 (de Fès à Taza), au droit de l'angle ouest du souk de l'oued Amellil. Extré- mité à la culée de rive droite du pont métallique sur l'oued El Ahmar.	
	Chemin de colonisation de l'oued El Haddar, de Taza à Bou Haroun par le Camp des Rochers	Du P.M. 0 k. 000 au P.M. 29 k. 823.	10 m.	10 m.	Origine au P.M. 116 k. 711 de la route n° 15 (de Fès à Taza). Extrémité à la culée de rive droite du pont mé- tallique sur l'oued El Had- dar.	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1351,
(3 janvier 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1933

(23 ramadan 1351)

autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré d'immeubles municipaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349) autorisant la municipalité de Safi à faire procéder à la vente aux enchères publiques de vingt-sept parcelles de terrain situées au quartier du Plateau dans cette ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 14 septembre 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349), est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Safi à la « Compagnie immobilière du Moghreb » d'une parcelle de terrain située au quartier du Plateau (angle de la rue Jacquard et de la rue Buffon), d'une superficie de vingt et un mètres carrés (21 mq.), telle qu'elle est représentée par la partie teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de six cent trente francs (630 fr.), soit à raison de trente francs (30 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1351,
(20 janvier 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1933

(23 ramadan 1351)

portant modification à la composition des djemâas de tribu dans la région des confins algéro-marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1930 (8 ramadan 1348) portant modification à la composition des djemâas de tribu dans le territoire du Sud ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le territoire du Sud, les djemâas de tribu désignées ci-après :

Cercle d'Erfoud :

Arab Sebbah du Reris, une djemâa de tribu comprenant neuf membres.

Arab Sebbah du Maadid, du Tizimi et de Siffa, une djemâa de tribu comprenant neuf membres.

Aït Atta et Chorfa du Reteb, une djemâa de tribu comprenant treize membres.

Districts des Beni M'Hamed, Oued Ifli, Tanidjiout, Rorfa et Chorfas, une djemâa de tribu comprenant neuf membres.

Districts des Seffalat et Chorfas, une djemâa de tribu comprenant treize membres.

Aït Bourk et Aït Khebbache du Tafilalet, une djemâa de tribu comprenant sept membres.

Aït Khebbache sédentaires et nomades de Taouz, une djemâa de tribu comprenant cinq membres.

Aït Khalifa et Aït Yazza de Magha, une djemâa de tribu comprenant cinq membres.

Aït Yazza du Reg, une djemâa de tribu comprenant sept membres.

Cercle de Rich :

Aït Izdeg du Tiallaline et du Haut-Ziz, une djemâa de tribu comprenant sept membres.

Aït Izdeg du Guers et de N'Zala, une djemâa de tribu comprenant cinq membres.

Aït Izdeg de la zaouïa de Sidi Hamza, une djemâa de tribu comprenant cinq membres.

Aït Haddidou (Aït Chrad Irsane), une djemâa de tribu comprenant quatre membres.

Aït Morrad du Sengat, une djemâa de tribu comprenant quatre membres.

Cercle des Aït Morrad :

Aït Morrad du Tadiroust, une djemâa de tribu comprenant cinq membres.

Aït Morrad du Reris, une djemâa de tribu comprenant dix membres.

Aït Morrad du Ferkla, une djemâa de tribu comprenant cinq membres.

Arab Sebbah du Tilouine, une djemâa de tribu comprenant cinq membres.

Aït Izdeg du Ziz (ksour du Kheneg, de Ksar es Souk et de Tarda), une djemâa de tribu comprenant douze membres.

Aït Khalifa (Aït Seghrouchen), une djemâa de tribu comprenant neuf membres.

Chorfas du Medarara, une djemâa de tribu comprenant dix membres.

ART. 2. — Il est créé dans le cercle autonome de Bou Denib, les djemâas de tribu désignées ci-après :

Aït Izdeg du Guir (ksour de la vallée du Moyen-Guir de El Gorane à Sahéli inclus), une djemâa de tribu comprenant onze membres.

Chorfa de l'oued Bou-Anan et d'Aïn Chaïr, une djemâa de tribu comprenant huit membres.

Oulad Naceur, une djemâa de tribu comprenant six membres.

Aït Bou Meryem, une djemâa de tribu comprenant huit membres.

Aït Bouchaouen, une djemâa de tribu comprenant six membres.

Aït Aïssa, une djemâa de tribu comprenant six membres.

Aït Izdeg et Qbalas du Guir (ksour de la haute vallée du Guir jusqu'à Irara inclus), une djemâa de tribu comprenant neuf membres.

Aït Mesrouh, une djemâa de tribu comprenant huit membres.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 7 février 1930 (8 ramadan 1348) est abrogé.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1351,
(20 janvier 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1933

(11 chaoual 1351)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Sidi Hassine, au lieu dit « Thiggass » (Tadla), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* de huit jours, ouverte au bureau des affaires indigènes de Khénifra, du 5 au 12 juillet 1932 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste forestier à Sidi Hassine, au lieu dit « Thiggass » (Tadla).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et ci-après désignées :

N° des parcelles	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE DE LA PARCELLE expropriée
1	Haddou N'Mohamed N'Ajiddou (1/3), Mohamed N'Mohamed N'Ajiddou (1/3), Moha N'El Mekki N'Ajiddou (1/3)	3 ha. 08 a.
2	Ahmaroq ould Moha ou Hamou....	2 ha. 38 a. 50 ca.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1933.

*P. le Commissaire Résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1933

(11 chaoual 1351)

portant modification à l'organisation des djemâas de tribu dans le cercle de Tahala (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1930 (24 kaada 1348) portant réorganisation des djemâas de tribu dans le territoire de la Moyenne-Moulouya ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le cercle de Tahala (Taza), les djemâas de tribu désignées ci-après :

Djemâa de tribu des Imrilem, Aït Assou et Oulad ben Ali, comprenant six membres ;

Djemâa de tribu des Aït Abdulhamid et des Beni Bouzert, comprenant cinq membres ;

Djemâa de tribu des Zerarda et Aït Ali, comprenant six membres.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 avril 1930 (24 kaada 1348) est abrogé, en ce qui concerne le cercle de Tahala.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1933

(11 chaoual 1351)

portant organisation d'une section de sapeurs-pompiers à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mars 1917 (15 jourmada I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompiers dans les villes de la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale mixte de Meknès, en date du 25 octobre 1932 ;

Sur la proposition des autorités locales de la ville de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Meknès une section de sapeurs-pompiers.

ART. 2. — L'effectif de cette section est fixé à 19 unités et décomposé comme suit :

a) Personnel permanent :

Un sous-lieutenant, commandant la section ;

Un sergent instructeur ;

Un sergent indigène ;

Un caporal indigène ;

Dix sapeurs indigènes.

b) Personnel auxiliaire :

Un caporal indigène téléphoniste ;

Quatre sapeurs indigènes.

ART. 3. — Les agents du personnel permanent doivent servir au corps d'une façon continue et ne peuvent occuper d'autres fonctions ou vaquer à un travail rémunérateur quelconque.

ART. 4. — Les sapeurs-pompiers sont rémunérés sur le budget de la ville de Meknès.

ART. 5. — Un arrêté du pacha de la ville de Meknès portant règlement intérieur du corps des sapeurs-pompiers, fixera les traitements et salaires alloués aux agents de ce corps.

ART. 6. — Le pacha de la ville de Meknès est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1933.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1933

(11 chaoual 1351)

portant remplacement de deux membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre d'Azrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1931 (19 chaoual 1349) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période 1931-1932-1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre d'Azrou :

MM. Duffal Michel et Franon Edouard, en remplacement de MM. Argemi et Adouard.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1933

(11 chaoual 1351)

relatif à la taxe des prestations pour l'année 1933.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations et, notamment, les articles 1^{er} et 4 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1933, dans les régions de la zone française de l'Empire chérifien ci-après désignées :

Régions d'Oujda, du Rharb, de Rabat, de la Chaouïa, de Taza et de Fès ;

Circonscriptions autonomes des Doukkala, des Abda-Ahmar, des Haha-Chiadma et d'Oued Zem ;

Régions de Meknès, de Marrakech, des confins algéromarocains et territoire autonome du Tadla (zone d'application du tertib).

ART. 2. — Le nombre de journées de travail à fournir, par prestataire, en 1933, est fixé à quatre, pour toutes les régions ou circonscriptions.

ART. 3. — La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'exercice 1933, à :

7 francs pour les régions de Rabat, de la Chaouïa et des confins algéro-marocains, les cercles de Midelt et des Beni M'Guild, l'annexe des Aït Sgougou ;

6 fr. 50 pour la région du Rharb et le contrôle civil autonome des Abda-Ahmar ;

6 francs pour les régions de Taza et de Fès, le territoire autonome du Tadla, les contrôles civils des Beni Snassen, des Beni Guil, de Meknès-banlieue et d'Oulmès ;

5 fr. 50 pour le contrôle civil autonome des Doukkala ;

5 francs pour la région de Marrakech, les contrôles civils autonomes des Haha-Chiadma et d'Oued Zem et les contrôles civils d'Oujda et de Taourirt.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1933

(11 chaoual 1351)

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Dorée Marius, industriel, est nommé membre de la commission municipale mixte de Marrakech, en remplacement de M. Bouissière, dont la démission a été acceptée.

ART. 2. — Le mandat de M. Dorée arrivera à expiration le 31 décembre 1937.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1933

(11 chaoual 1351)

portant création d'une djemâa de tribu dans l'annexe d'Aïn Defali (Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans l'annexe d'Aïn Defali (Rarb), la djemâa de tribu désignée ci-après :
Sefiane d'Aïn Defali, comprenant huit membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1933

(11 chaoual 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 5 de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1933

(11 chaoual 1351)

homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles collectifs dénommés : « Er R'Mila », « Tetchiout », « Aïn Kaddous », « Dendoun », « Aïn Djenan », « Afoud Ayad », situés sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (Fès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1924 (13 safar 1343) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles collectifs dénommés « Er R'Mila », « Tetchiout », « Aïn

Kaddous », « Dendoun », « Aïn Djenan », « Afoud Ayad », situés sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (Fès-banlieue) ;

Attendu que la délimitation du groupe d'immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 11 décembre 1924, établi par la commission prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 27 septembre 1932, conformément aux dispositions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose le groupe d'immeubles collectifs délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués, conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342), les opérations de délimitation du groupe d'immeubles collectifs dénommés : « Er R'Mila », « Techout », « Aïn Kaddous », « Dendoun », « Aïn Djenan », « Afoud Ayad », situés sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (Fès-banlieue).

ART. 2. — Ce groupe d'immeubles a une superficie approximative de trois cent cinquantes-six hectares quarante ares (356 ha. 40 a.).

Ses limites sont fixées ainsi qu'il suit :

De B. 102 (col^{on} Beni Sadden) à B. 12, la limite suit une falaise ;

De B. 12 à B. 15, éléments droits ;

De B. 15 à B. 17, la limite suit la chaaba Doumia.

Riverain : « Bled Fedden » ;

De B. 17 à B. 18, un sentier ;

De B. 18 à B. 19, piste des Aïn Saïd à la route de Fès ;

De B. 19 à B. 23, piste de Tebouda aux Oulad el Hadj.

Riverain : « Bled R'Mila » ;

De B. 23 à B. 24, seheb El Hellou ;

De B. 24 à B. 28, éléments droits.

Riverains : « Bled Hamra », « Bled Dhar el Boudi et Haout Tsafra » ;

De B. 28 à B. 29, la limite suit un ravin ;

De B. 29 à B. 32, éléments droits.

Riverains : « Dahar Til ou Lahcen », « Tazekra » et « Rherrouma » ;

De B. 32 à B. 33, la limite suit la chaaba El Jenane.

Riverains : « El Gueta » et « Aïn Abbou » ;

De B. 33 à B. 35, éléments droits.

Riverains : « Aïn Kaddous » ;

De B. 35 à B. 102 (col^{on} Beni Sadden), limite commune avec le périmètre de colonisation des Beni Sadden, lot n° 1.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1933

(11 chaoual 1351)

déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1933, aux particuliers qui auront effectué à leurs frais des reboisements.

LE GRAND VIZIR,

En vue d'encourager la création de massifs boisés sur les propriétés particulières ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole qui justifiera avoir procédé à ses frais, au cours de l'année 1933, ou au cours de l'hiver 1932-1933, par voie de semis ou de plantation, à des reboisements en vue de la création sur son exploitation de massifs permanents d'essences forestières, pourra recevoir, à titre de prime d'encouragement, et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget, une subvention dont le montant, le mode d'attribution et les conditions d'obtention sont fixés aux articles suivants.

ART. 2. — Tout exploitant agricole désireux de bénéficier de la prime prévue à l'article 1^{er} devra, avant le 1^{er} juin 1933, en faire la demande au directeur des eaux et forêts, sous pli recommandé.

Cette demande mentionnera obligatoirement :

1° La situation exacte et la superficie totale des terrains reboisés ;

2° Le nombre et l'essence des sujets mis en place ;

3° L'époque à laquelle les opérations de reboisements ont été effectuées et terminées, le mode de reboisement, l'importance des opérations préliminaires de mise en état du sol (debroussaillage, défonçage, défrichage, dédoumagement, etc.).

ART. 3. — A partir du 15 octobre, le chef de la circonscription forestière de la situation des lieux procédera, soit d'office, soit à la requête de l'agriculteur intéressé, et, en tout cas, en présence de celui-ci ou de son représentant, à la vérification des reboisements ainsi entrepris, des dépenses effectuées ainsi que des résultats obtenus.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les soins de cet officier forestier et transmis avec avis au directeur des eaux et forêts pour décision.

ART. 4. — Le montant de la prime qui ne sera attribuée qu'en cas de réussite de reboisement, ne pourra dépasser 300 francs par hectare entièrement reboisé. Il est arrêté sans appel par le directeur des eaux et forêts.

Cette prime sera payée en deux fois : les deux tiers dans le courant de l'année, le dernier tiers à l'automne de l'année suivante, après vérification que les résultats de la première année sont demeurés acquis.

ART. 5. — La prime ne pourra être allouée que pour le reboisement par voie de plantation ou de semis d'une surface minimum d'un hectare, renfermant au moins 625 jeunes plants à l'hectare.

Elle ne sera acquise que pour des reboisements opérés avec des essences forestières proprement dites, de haute tige et susceptibles de s'acclimater dans le pays et d'y prospérer à l'état de massifs.

Les pépinières destinées à produire des plants forestiers fruitiers ou d'ornement ne seront pas classés comme terrains reboisés.

Le maximum de la prime accordée dans l'année, à un même agriculteur, ne pourra jamais dépasser 3.000 francs.

ART. 6. — Si le terrain reboisé fait l'objet d'une mutation entre l'envoi de la demande prévue à l'article 2 et la vérification prévue à l'article 3, la prime est acquise à l'auteur de la demande, sauf stipulation contraire des intéressés.

ART. 7. — Toute fraude ou déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression de la prime, sans préjudice de toute poursuite judiciaire dans les conditions du droit commun.

ART. 8. — Le directeur général des finances et le directeur des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1933.

P. le Commissaire Résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1933

(11 chaoual 1351)

déclarant d'utilité publique et urgente l'agrandissement du terrain d'atterrissage de Tiznit (Agadir), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hijra 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo de huit jours, ouverte du 19 décembre au 27 décembre 1932 au bureau des affaires indigènes de Tiznit ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement du terrain d'atterrissage de Tiznit (Agadir).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain teintées en jaune sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et désignées ci-après :

N° des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE des PARCELLES à incorporer au domaine militaire		
		HA.	A.	CA.
1	Cadi Mohamed ben Hammou.	15	16	60
2	Si M'Ahmed Nid Oubidar....		98	02
3	Ben Arab	1	05	56
4	Larbi ben Brik		96	28
5	Driss Nid Ali		97	44
6	Cheikh Si Belaïd		88	16
7	Cheikh Si Belaïd	1	39	20
8	Driss ben Ali	1	00	44
9	Larbi ben Si Briek	1	20	96
10	Ben Arab	1	03	75
11	Cheikh Si Belaïd		10	92
12	Driss Nid Ali		30	78
13	Larbi ben Si Brick		80	24
14	Ben Arab		50	00
15	Si M'Ahmed Nid Oubidar ..		14	82
	TOTAL.....	26	53	17

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1351,
(6 février 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1933.

P. le Commissaire Résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1933

(25 chaoual 1351)

instituant une taxe de compensation à l'importation
des ciments.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 janvier 1933 (4 chaoual 1351) disposant que les marchandises originaires ou en provenance de pays ne jouissant pas au Maroc de la clause de la nation la plus favorisée, et importées dans la zone française de l'Empire chérifien à des prix manifestement inférieurs aux prix de revient normaux, peuvent être assujetties au paiement de taxes de compensation calculées de manière à rétablir leur valeur réelle à la parité de celle normalement pratiquée par le commerce,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les ciments originaires ou en provenance de pays ne jouissant pas au Maroc de la clause de la nation la plus favorisée, et importés dans la zone française de l'Empire chérifien dans les conditions visées par le dahir du 30 janvier 1933 (4 chaoual 1351), sont assujettis au paiement de la taxe de compensation, et passibles des mesures prévues par ledit dahir.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1351,
(20 février 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1933.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

modifiant l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1929 portant
création d'une commission consultative de la chasse.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu le dahir du 21 juillet 1925 sur la police de la chasse,
et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1929 portant création
d'une commission consultative de la chasse, et les
arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel
susvisé du 16 juillet 1929, modifié par les arrêtés des
1^{er} février 1931 et 19 avril 1932, est modifié ainsi qu'il
suit :

« Article 2. — Cette commission comprend neuf mem-
bres :

« Le directeur des eaux et forêts, président ;

« Le chef du service du contrôle civil, ou son délégué ;

« Cinq membres désignés chaque année avant le
1^{er} mars, par les sociétés cynégétiques régulièrement auto-
risées de différentes régions du Maroc ;

« Un membre alternativement désigné chaque année,
« à la même époque, par la chambre d'agriculture de Rabat
« ou celle de Casablanca ;

« Un officier des eaux et forêts désigné chaque année
« par le directeur des eaux et forêts. »

Rabat, le 11 février 1933.

URBAIN BLANC.**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

désignant les membres des commissions administratives
chargées de la révision des listes électorales des chambres
consultatives du Maroc.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant
institution, par voie d'élection, de chambres d'agriculture,
de chambres de commerce et d'industrie et de chambres
mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les
arrêtés qui les ont modifiés ou complétés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés, pour l'année 1933,
membres des commissions administratives chargées de la
révision des listes électorales des chambres françaises con-
sultatives ci-après :

Chambres d'agriculture

Rabat. — Membres titulaires : MM. Delubac Casimir et
Mangeard Nicolas.

Membres suppléants : MM. Mège Eugène et Tichadou
Alexandre.

Casablanca. — Membres titulaires : MM. Dupont Gus-
tave et Morgue Jules.

Membres suppléants : MM. Meunier-Dolfus Paul et
Simon Augustin.

Oujda. — Membres titulaires : MM. Bourgnou Jean et
Coulon Paul.

Membres suppléants : MM. Vidal Jean-Baptiste et Vau-
therot Gaston.

Fès. — Membres titulaires : MM. Percie du Sert Félix
et Schneider Charles.

Membres suppléants : MM. Isnard Albert et Guéry
Pierre.

Meknès. — Membres titulaires : MM. Aucouturier Gus-
tave et Giraud Louis.

Membres suppléants : MM. Pagnon Emile et Serres
Henri.

Marrakech. — Membres titulaires : MM. Beickert Jean
et Petriagnani Marc.

Membres suppléants : MM. Jaume Michel et Hubert
Albert.

Chambres de commerce et d'industrie

Rabat. — Membres titulaires : MM. Poitout Louis et
Berger Joannès.

Membres suppléants : MM. Pillant René et Cerceau
Pierre.

Casablanca. — Membres titulaires : MM. Sicre Auguste et Fond Germain.

Membres suppléants : MM. Gérard Georges et Micolo Jean.

Port-Lyautey. — Membres titulaires : MM. Roux Edmond et Perrin Michel.

Membres suppléants : MM. Mercier Alfred et Jallat Jean.

Oujda. — Membres titulaires : MM. Dupré Henri et Pléon Henri.

Membres suppléants : MM. Drevetton Marcel et Corbelloni Maurice.

Fès. — Membres titulaires : MM. Boch Charles et Cohen Alfred.

Membres suppléants : MM. Bullier Claude et Baudin Emile.

Meknès. — Membres titulaires : MM. Lakanal Jean et Sancan Robert.

Membres suppléants : M. Vacherand Henri et Bozzi Charles.

Marrakech. — Membres titulaires : MM. Dinjean Michel et Ferrier Pierre.

Membres suppléants : MM. Vietti Antoine et Janin Marius.

Chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie

Taza. — Membres titulaires : MM. Lorenzo Jean et Bonnaud Jules.

Membres suppléants : MM. Roure Philippe et Daverio Charles.

Mazagan. — Membres titulaires : MM. Perroy Pierre et Jacquety Francis.

Membres suppléants : MM. Jeannin Paul et Marchai Félix.

Safi. — Membres titulaires : MM. Chanel Raoul et Michel Guy.

Membres suppléants : MM. Escaro Jean et Danon Raphaël.

Mogador. — Membres titulaires : MM. Cartier Charles et Benedittini Louis.

Membres suppléants : MM. Gibert Toussaint et Serougne Désiré.

Rabat, le 10 février 1933.

URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction dans la zone française de l'Empire
chérifien du journal intitulé « Liberty ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 297 D.A.I./3, en date du 1^{er} février 1933, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Liberty* publié à New-York en langue anglaise, par la « Liberty Publishing Corporation », est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Liberty* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 3 février 1933.

HURÉ.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant création d'un dépôt d'explosifs dans la banlieue
d'Agadir.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 3 novembre 1932, formulée par la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines, dont la direction est à Casablanca, 22, rue Guynemer, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs destinés à la vente, dans la banlieue d'Agadir ;

Vu les plans annexés à la dite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo*, à laquelle il a été procédé par les soins du chef du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue ;

Sur les propositions du chef du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines est autorisée à établir un dépôt d'explosifs destinés à la vente, sur le territoire d'Agadir (bureau d'Agadir-banlieue), au lieu dit « Til Dit », sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e, conformément aux dessins d'ensemble produits avec la demande, lesquels plan et dessins resteront annexés au présent arrêté.

Le dépôt comprendra trois locaux ; le premier affecté à la dynamite et aux explosifs brisants, le second à la poudre noire, le troisième aux détonateurs.

ART. 3. — Le bâtiment affecté à la dynamite et aux explosifs brisants ainsi que le bâtiment affecté à la poudre noire seront, dans toutes leurs parties, de construction légère et comprendront un plafond et un faux grenier ; des événements fermés par une toile métallique seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

Les toitures, non métalliques, devront être aussi légères que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les événements supérieurs contre les rayons directs du soleil.

Le local destiné aux détonateurs sera constitué par une chambre de dimensions réduites, aménagée dans la paroi droite du couloir donnant accès du bâtiment de la poudre noire au bâtiment des explosifs brisants.

Les trois locaux seront fermés par des portes pleines à double paroi munies d'une serrure de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois des bâtiments seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs de l'humidité.

Les dimensions des bâtiments, ainsi que leurs dispositions intérieures seront telles que la vérification et la manipulation des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Les bâtiments seront entourés d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue par des fascines. Le bâtiment de la poudre noire sera séparé du bâtiment des explosifs par une levée en terre satisfaisant aux mêmes conditions. Les talus intérieurs seront constitués, sur une épaisseur de 0 m. 50, par des terres débarrassées de pierres. Ces talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, auront leur pied à 1 mètre de distance du soubassement des bâtiments et leur crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite des bâtiments.

Les levées conserveront au niveau des dites crêtes une largeur minimum de 0 m. 80. Elles ne pourront être traversées pour l'accès au dépôt que par deux passages couverts l'un donnant accès de l'extérieur au bâtiment de la poudre noire, l'autre donnant accès du bâtiment de la poudre noire au bâtiment des explosifs brisants ; les passages couverts ne déboucheront pas au droit de la porte des bâtiments.

Le réduit réservé aux détonateurs sera installé à l'intérieur de la levée de terre séparant le bâtiment de la poudre noire du bâtiment des explosifs brisants, dans le couloir de jonction et à droite, conformément aux dispositions du plan.

Le dépôt sera entouré par une clôture défensive, le tout conforme aux dispositions des plans.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre d'une manière efficace.

ART. 7. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 5.000 kilos pour les explosifs brisants, y compris la dynamite, 2.000 kilos pour la poudre noire et 20.000 pour les détonateurs.

ART. 8. — Les manutentions, dans le dépôt, seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lanterne.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — La société permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt et la vente de ces explosifs aux particuliers, la société permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 10 février 1933.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par rhétara à Ras el Oulja, au profit de Cheikh M'Hamed ben Khalifat, demeurant aux Oulad M'Taya, à Ras el Oulja, tribu des Rehamna, contrôle civil des Rehamna.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 16 août 1932, présentée par Cheikh M'Hamed ben Khalifat des Oulad M'Taya, tribu des Rehamna, tendant à être autorisé à creuser une rhétara d'un débit de dix (10) litres-seconde, dans les Oulad M'Taya, à Ras el Oulja, contrôle civil des Rehamna ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Rehamna sur le projet d'autorisation de prise d'eau par rhétara à Ras el Oulja des Oulad M'Taya (tribu Rehamna), au profit du cheikh M'Hamed ben Khalifat.

A cet effet, le dossier est déposé du 6 mars au 6 avril 1933 dans les bureaux du contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 février 1933.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par rhétara à Ras el Oulja, au profit de Cheikh M'Hamed ben Khalifat, demeurant aux Oulad M'Taya, à Ras el Oulja, tribu des Rehamna, contrôle civil des Rehamna.

ARTICLE PREMIER. — Le cheikh M'Hamed ben Khalifat des Oulad M'Taya, tribu des Rehamna, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, au moyen d'une rhétara, au lieu dit « Ait M'Hamed », un débit continu de dix litres-seconde (10 l.-s.) destiné à l'irrigation de sa propriété sise à Ras el Oulja, sur la rive gauche de l'oued Rdat.

La surface à irriguer est de deux cents (200) hectares environ.

ART. 4. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois, à dater de la mutation de la propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 6. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de mille francs (1.000 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 10. — Le permissionnaire devra établir à ses frais un ouvrage de jaugeage, permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued N'Fis, au profit de M. Cazes Marius, colon aux Aït Immour (Marrakech-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 2 décembre 1932, présentée par M. Cazes Marius, colon aux Aït Immour, tendant à être autorisé à pomper un débit de six litres-seconde dans le lit de l'oued N'Fis, à 100 mètres à l'aval de la prise d'eau de la séguia Taddert ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de Marrakech-banlieue, au sujet du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le lit de l'oued N'Fis, au profit de M. Cazes Marius, colon aux Aït Immour.

A cet effet, le dossier est déposé du 6 mars au 6 avril 1933 dans les bureaux de l'annexe de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 février 1933.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued N'Fis, au profit de M. Cazes Marius, colon aux Aït Immour (Marrakech-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Cazes Marius, colon aux Aït Immour, annexe de Marrakech-banlieue, est autorisé à prélever par pompage, dans l'oued N'Fis, à 100 mètres environ en aval de la prise d'eau de la séguia Taddert, un débit continu de six litres-seconde (6 l.-s.)

destiné à l'irrigation d'une parcelle de sa propriété limitée au nord, par la route de Marrakech-Mogador, et à l'ouest, par l'oued N'Fis, suivant plan annexé au présent arrêté.

La surface à irriguer est de dix hectares (10 ha.).

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 6 litres-seconde sans dépasser douze litres-seconde (12 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondante au débit continu autorisé. L'installation sera fixe.

Elle devra être capable d'élever au maximum douze litres-seconde (12 l.-s.) à la hauteur totale de quatorze mètres (14 m.) en été, hauteur d'élévation comptée depuis l'étiage.

ART. 3. — L'installation du permissionnaire, les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement, seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur ses francs-bords et sur le domaine public.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cent quatre-vingts francs (180 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 12. — Le permissionnaire devra établir à ses frais un ouvrage de jaugeage permettant à chaque instant de constater le débit prélevé. Les dispositions de cet ouvrage devront être soumises à l'approbation de l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Marrakech.

ART. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur la répartition des eaux disponibles de l'oued Nefifik au profit d'usagers agricoles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 septembre 1929 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Nefifik et ses sources tributaires ;

Considérant qu'il importe de fixer la répartition des eaux disponibles de l'oued Nefifik entre les usagers agricoles ;

Vu le projet d'arrêté de répartition des eaux disponibles de l'oued Nefifik,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, sur le projet d'arrêté de répartition des eaux disponibles de l'oued Nefifik entre les usagers agricoles.

A cet effet, le dossier est déposé du 13 mars 1933 au 13 avril 1933 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, à Boulhaut.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
 Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
 Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
 Un représentant du service des domaines ;
 Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président

Rabat, le 16 février 1933.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant répartition des eaux disponibles de l'oued Nefifik au profit d'usagers agricoles.

ARTICLE PREMIER. — Les riverains de l'oued Nefifik désignés au tableau ci-après sont autorisés à prélever par pompage dans cet oued la fraction de débit portée en regard de leur nom pour irriguer les parcelles de terrain de leurs propriétés définies au dit tableau :

NUMEROS DES PRISES	EMPLACEMENT DES PRISES	NOM DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION JURIDIQUE DES TERRES	SURFACES IRRIGUÉES EN HECTARES	FRACTION AUTORISÉE (1)	
					DU DÉBIT TOTAL	DU DÉBIT AU DROIT DE LA PRISE
1		Contrôle civil	(2)	4 60	4/60	1/15
2	R. D.	MM. Grand	T. 9.019	1 64	2/60	1/28
3	R. D.	Grand	T. 9.019	2 27	2/60	1/27
4	R. G.	Grand	R. 14.361	3 70	4/60	1/13
5	R. D.	Grand	T. 9.019	1 61	2/60	1/24
6	R. D.	Biau	T. 9.015	3 06	3/60	3/46
7	R. G.	Morgue	T. 7.380	1 60	2/60	2/43
8	R. D.	Société Beni Amar..	T. 6.172	10 12	10/60	10/41
9	R. G.	M. Danton.....	T. 234	11 94	12/60	12/31
10	R. D.	Société Beni Amar..	T. 6.172	19 46	19/60	ce qui reste
Surface totale irriguée				60 00		

(1) Le débit à répartir sur l'oued Nefifik est de 6 litres-seconde environ, les droits reconnus par l'arrêté viziriel du 7 septembre 1929 étant satisfaits.

(2) La superficie de 4 ha. 60 fixée pour le contrôle civil de Boulhaut est fictive, le débit autorisé devant servir à la création d'abreuvoirs ou des points qui seront ultérieurement déterminés.

ART. 2. — Ces eaux, sauf celles qui sont attribuées à l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, seront pompées et utilisées pour l'irrigation. Elles ne pourront recevoir d'autre usage sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics.

Les eaux attribuées à l'annexe de contrôle civil de Boulhaut alimenteront un abreuvoir public à créer par ce service.

ART. 3. — Tous les permissionnaires désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté devront se constituer en association syndicale agricole privilégiée dans les conditions fixées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles.

Cette association sera chargée, entre autre, d'établir un règlement d'eau à soumettre à l'approbation du directeur général des travaux publics, pour permettre la mise en pratique de la répartition fixée par le présent arrêté.

ART. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 7. — Tous les permissionnaires, sauf le contrôle civil, seront assujettis pour usage de l'eau au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, des redevances annuelles ainsi fixées :

NOM DES PROPRIÉTAIRES	NUMEROS DES PRISES	EMPLACEMENT DES PARCELLES	DÉBIT AUTORISÉ ÉVALUÉ EN LITRES-SECONDE (Q)	HAUTEUR MANOMÉTRIQUE DE REFOULEMENT (H)	REDEVANCE A PAYER P = Q (100 — 5 H)	
					PAR PARCELLE (P)	PAR PROPRIÉTAIRE
MM. Grand	2	R. D.	0,2	5,50	14,50	52,50
	3	R. D.	0,2	10,90	9,10	
	4	R. G.	0,4	11,90	16,2	
Biau	5	R. D.	0,2	7,40	12,6	20,70
	6	R. G.	0,3	6,20	20,70	
Morgue	7	R. D.	0,2	8,50	11,50	11,50
Danton	9	R. G.	0,2	30,70	"	"
Beni Amar	8	R. D.	1,0	32,80	"	"
	10	R. D.	199	32,80	"	"

Ces redevances ne seront exigibles qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des prises d'eau.

CONSTITUTION
des commissions administratives chargées de la révision
des listes électorales du 3^e collège pour l'année 1933.

Ont été désignés pour faire partie des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du 3^e collège pour l'année 1933 :

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 24 janvier 1933 :

Ville de Casablanca

Membres titulaires : MM. Lapierre Stéphane et Bartholomé Jean.
Membres suppléants : MM. Gieure Maurice et Guitton Fernand.

Ville de Seltat et Chaouïa-sud

Membres titulaires : MM. Colombani Pierre et Celli Antoine.
Membres suppléants : MM. Auque Albert et Bénard Hector.

Ville de Fédhala

Membres titulaires : MM. Carrion Joseph et Bastien Just.
Membres suppléants : MM. Royant François et Vincenti Jules.

Circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord

Membres titulaires : MM. Masse Etienne et Runfola Vincent.
Membres suppléants : MM. Serch Bonaventure et Vella Jean.

Circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre

Membres titulaires : MM. Arlaud Etienne et Riéterer Valentin.
Membres suppléants : MM. Joyeux Pierre et Mariani Toussaint.

Circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem

Membres titulaires : MM. Bernard Pierre et Bernel Stanislas.
Membres suppléants : MM. Pinelli Pierre et Le Mitouard.

Territoire autonome du Tadla

Membres titulaires : MM. Goutard Ernest et Quay Joseph.
Membres suppléants : MM. Bourguin Robert et Plateau Gaston.

Annexe de contrôle civil de Boujad

Membres titulaires : MM. Balongue Louis et Champion Victor.
Membres suppléants : MM. Aguilar Marcelin et Chapuis Paul.

Cercle Zaïan

Membres titulaires : MM. Heyraud Maurice et Bourry Georges.
Membres suppléants : MM. Décis Roger et Vidal Jacques.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 25 janvier 1933 :

Ville de Rabat et circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue

Membres titulaires : MM. Dumas Jean et Belot Marie.
Membres suppléants : MM. Mory Marie et Andréani Théodore.

Ville de Salé et circonscription de contrôle civil de Salé-banlieue

Membres titulaires : MM. Bicerel Henri et Michel Jean.
Membres suppléants : MM. Ottomani Jean et Dahan André.

Circonscription de contrôle civil des Zaër

Membres titulaires : MM. Thivend Claude et Tourreau Louis.
Membres suppléants : MM. Roux Baptistin et Vercez Maurice.

Circonscription de contrôle civil des Zemmour

Membres titulaires : MM. Jumeau Gaston et Vangout Maurice.
Membres suppléants : MM. Péraldi Dominique et Cambon Ernest.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rharb, en date du 27 janvier 1933 :

Ville de Port-Lyautey et banlieue

Membres titulaires : MM. Vigouroux Michel et Monsarrat Henri.
Membres suppléants : MM. Ronzoni Louis et Salavy Louis.

Circonscription de contrôle civil de Souk et Arba

Membres titulaires : MM. Granier et Boué Joseph.
Membres suppléants : MM. Jérôme Edmond et Decouty Charles.

Circonscription de contrôle civil de Petitjean

Membres titulaires : MM. Escaïch Albert et Gambaudo Vincent.
Membres suppléants : MM. Pasquet Victor et Stéphane Michel.

Ville d'Ouezzan et territoire d'Ouezzan

Membres titulaires : MM. Arnaud Emile et Gallietti Jacques.
Membres suppléants : MM. Cresson Georges et Martin Gaston.

Par arrêté du consul général de France, chef de la région d'Oujda, en date du 31 janvier 1933 :

Ville d'Oujda et circonscription de contrôle civil d'Oujda

Membres titulaires : MM. Feuilly Paul et Clerc Jean.
Membres suppléants : MM. Romand Richard et de Aldécoa Marcel.

Circonscription de contrôle civil des Beni Snassen

Membres titulaires : MM. Platel Jean et Garibaldi Pierre.
Membres suppléants : MM. Couec André et Daniel André.

Circonscription de contrôle civil de Taourirt

Membres titulaires : MM. Rossi Jacques et Goujon André.
Membres suppléants : MM. Thomas Célestin et Rigord Gustave.

Circonscription de contrôle civil des Beni M'Guil

Membres titulaires : MM. Broca Jean et Righetti Auguste.
Membres suppléants : MM. Bernard Jean et Ritzmann Hermann.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil de Mogador, en date du 26 janvier 1933 :

Ville de Mogador et circonscription autonome de contrôle civil de Mogador

Membres titulaires : MM. Tanguy Jean et Navonne Francis.
Membres suppléants : MM. Sandillon Maurice et Mauriès Auguste.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, en date du 20 janvier 1933 :

Ville de Mazagan et circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala

Membres titulaires : MM. Trony Jean et Mages Alexandre.
Membres suppléants : MM. Rivault Marcel et Chartier Gaston.

Ville d'Azemmour

Membres titulaires : MM. Clavières Ludovic et Dhombres Jean.
Membres suppléants : MM. Giacobetti François et Martineau Raoul.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 31 janvier 1933 :

Ville de Taza

Membres titulaires : MM. de Quelen et Motion.
Membres suppléants : MM. Cuttoli et Gilles Adrien.

Circonscription de Guercif

Membres titulaires : MM. Bonnaud Louis et Mariat Vincent.
Membres suppléants : MM. Machabe Paul et Schlotter Maurice.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar, en date du 20 janvier 1933 :

*Ville de Safi et circonscription autonome
de contrôle civil des Abda-Ahmar*

Membres titulaires : MM. Larrieu Emile et Favard Jean.
Membres suppléants : MM. Marcel Camille et Roussel Antoine.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 24 janvier 1933 :

Ville de Fès et région de Fès

Membres titulaires : MM. Rutili François et Bonifas Jean.
Membres suppléants : MM. Chanty Jean et Jolivet André.

Ville de Sefrou

Membres titulaires : MM. Martin Louis et Souillé Arthur.
Membres suppléants : MM. Desseaux Théodore et Salat Jean.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 7 février 1933 :

Ville de Meknès et région de Meknès-Azrou

Membres titulaires : MM. Antonini Louis et Andreis Henri.
Membres suppléants : MM. Savarit Maurice et Gelormini Ours.

Par arrêté du général, commandant la région de Marrakech, en date du 21 janvier 1933 :

Ville de Marrakech et région de Marrakech

Membres titulaires : MM. Léon Maurice et Stadler André.
Membres suppléants : MM. Zender Paul et Fabre Joseph.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 février 1933, l'association dite « Damier Meknassi », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 février 1933, l'association dite « Olympique club de Louis-Gentil », dont le siège est à Louis-Gentil, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 février 1933, l'association dite « Amicale des répétiteurs et répétitrices du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 février 1933, l'association dite « Boules-club de l'air », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 février 1933, l'association dite « Association des colons de la région d'Ouezzan et d'Aïn Defali », dont le siège est à Ouezzan, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 février 1933, l'association dite « Caissé des écoles publiques d'El Aïoun-Sidi Mellouk », dont le siège est à El Aïoun, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 février 1933, l'association dite « Amicale des francs-comtois-les gaudes », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 février 1933, l'association dite « Amicale de l'enseignement supérieur au Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 février 1933, l'association dite « Les Parisiens », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 10 février 1933, et en application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928 :

M. BAZON Jean, commis de 3^e classe du service du contrôle civil du 1^{er} août 1932, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1932 (traitement) et du 24 juillet 1930 (ancienneté);

M. VIDAL Marcel, commis de 3^e classe du service du contrôle civil du 1^{er} mars 1932, est reclassé commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932 (traitement) et du 28 septembre 1929 (ancienneté).

SERVICE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêtés du directeur de l'administration municipale, en date du 10 février 1933, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1933)

Contrôleur de 4^e classe des régies municipales

M. SIBIEUDE Romain, contrôleur de 5^e classe.

Vérificateur hors classe des régies municipales

M. HERMANN Joseph, vérificateur de 1^{re} classe.

Collecteur principal de 1^{re} classe des régies municipales

M. BRISSON Emond, collecteur principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1933)

Collecteurs de 2^e classe des régies municipales

MM. DOR André et POIRET Marc, collecteurs de 3^e classe.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 février 1933, M. ROMION Roger, inspecteur du travail de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1933.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 30 janvier 1933, M. VERNES Paul, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1933.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 31 janvier 1933 :

M. VOIRIN Roger, commis-greffier stagiaire, est titularisé et nommé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 26 juillet 1932 et reclassé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 26 avril 1932 avec ancienneté du 2 février 1932 ;

M. SAUVAT René, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1933 et reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932 avec ancienneté du 24 août 1931 ;

M. ANTONI Pierre est nommé commis stagiaire, à compter du 16 janvier 1933.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 9 février 1933, M. BAYOL André, rédacteur stagiaire, est titularisé dans son grade et nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 25 janvier 1933, avec ancienneté du 25 janvier 1932.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date des 18 et 23 janvier 1933, sont nommés contrôleurs de 3^e classe des impôts et contributions :

(à compter du 18 novembre 1932)

M. CAMINO René-Bertrand.

(à compter du 1^{er} décembre 1932)

M. POURTET Yves.

(à compter du 1^{er} janvier 1933)

MM. FOUVET Claudius ;

de PENFENTENYO de KERVEREGUIN Yves-Georges-Jean-Marie ;

STUTZ Emile-Eugène-Henri ;

DUCH Raymond-Frédéric,

contrôleurs stagiaires qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel institué par l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 1^{er} décembre 1932, MM. FRANCHI Jean-Baptiste, KEMPF François, CAPUCINY Gaston, AUDRAN Etienne, HERBERT Marcel, BRAIZAT Georges, LONGHI Joseph, ROCHE Henri, collecteurs stagiaires, sont titularisés et nommés collecteurs de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1932.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 1^{er} novembre 1932, M. REX Raymond, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1932.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 3 février 1933, M. ESPARDELIER François, candidat admis au concours du 26 avril 1932 pour l'emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} février 1933.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 7 février 1933, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1933 :

Conservateur adjoint de 1^{re} classe

M. MÉRILLOT Auguste, conservateur adjoint de 2^e classe.

Conservateur adjoint de 2^e classe

M. NATALI Jacques, conservateur adjoint de 3^e classe.

* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 8 février 1933, M. MOUJEN Julien, commis principal de 1^{re} classe, est promu commis principal hors classe, à compter du 1^{er} février 1933.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêtés du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1^{er} février 1933, sont promus :

Infirmier ordinaire de 1^{re} classe

M. ANDRÉ Jean, infirmier de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1933.

Infirmier ordinaire de 2^e classe

M. COMTE Henri, infirmier de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1933.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 11 février 1933, est acceptée, à compter du 12 septembre 1932, la démission de son emploi présentée par M. MUNOS Vincent, infirmier spécialiste hors classe (1^{er} échelon).

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 10 février 1933, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. GRAVE Jean, collecteur des régies municipales de 5^e classe, est reclassé en la même qualité, à compter du 11 septembre 1927 (bonifications et majorations), et promu collecteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 12 janvier 1933, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 :

M. FRANCHI Jean-Baptiste, collecteur de 3^e classe du 1^{er} décembre 1932, est promu collecteur de 1^{re} classe, à compter du 25 juin 1928 ;

M. KEMPF François, collecteur de 3^e classe du 1^{er} décembre 1932, est promu collecteur de 1^{re} classe, à compter du 6 avril 1930 ;

M. CAPUCINY Gaston, collecteur de 3^e classe du 1^{er} décembre 1932, est promu collecteur principal de 5^e classe, à compter du 3 janvier 1931 ;

M. AUDRAN Etienne, collecteur de 3^e classe du 1^{er} décembre 1932, est promu collecteur de 1^{re} classe, à compter du 3 novembre 1929 ;

M. HERBERT Marcel, collecteur de 3^e classe du 1^{er} décembre 1932, est promu collecteur principal de 5^e classe, à compter du 3 mai 1931 ;

M. BRAIZAT Georges, collecteur de 3^e classe du 1^{er} décembre 1932, est promu collecteur de 3^e classe, à compter du 11 décembre 1931 ;

M. REX Raymond, commis de 3^e classe du 1^{er} novembre 1932, est promu commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1931.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 14 janvier 1933, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 :

M. LONGHI Joseph, collecteur de 3^e classe du 1^{er} décembre 1932, est promu collecteur de 2^e classe, à compter du 4 septembre 1929.

M. ROCHE Henri, collecteur de 3^e classe du 1^{er} décembre 1932, est promu collecteur de 2^e classe, à compter du 14 février 1930.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 9 février 1933, et par application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. BAYOL André, rédacteur de 3^e classe du 25 janvier 1932, est reclassé rédacteur de 3^e classe avec ancienneté du 4 février 1931 (11 mois 21 jours de bonifications).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel du 16 février 1933 M. Bonnet Charles-Michel-Alexandre, vérificateur principal de 1^{re} classe, échelon exceptionnel des douanes à Casablanca, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 décembre 1932, par application du dahir du 15 juin 1931 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires du Protectorat.

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 15 février 1933, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, à compter du 1^{er} janvier 1933, et maintenus dans leurs positions actuelles :

Chef de bureau hors classe

Le capitaine Adam Pierre, de la région de Fès.

Chefs de bureau de 1^{re} classe

Le capitaine Balmigère Gaston, de la région de Fès ;
 Le capitaine Gautier Georges, de la région de Taza ;
 Le capitaine Flyc Sainte-Marie Laurent, de la région de Marrakech.

Chefs de bureau de 2^e classe

Le lieutenant Levé Gilbert, de la région de Meknès ;
 Le capitaine de Cacqueray-Valmenier Geoffroy, de la région de Fès ;
 Le capitaine Blazy Lucien, de la région des confins algéro-marocains ;
 Le capitaine Le Davay Jean, de la région de Taza ;
 Le capitaine Parlange Gaston, de la région de Meknès ;
 Le lieutenant Denat Léon, du territoire du Tadla ;
 Le capitaine Brot Victor, de la direction des affaires indigènes.

Adjoint de 1^{re} classe

Le capitaine Vouilloux Léon, de la région de Taza ;
 Le capitaine Tarayre Adrien, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Bocquet Albert, de la région de Fès ;
 Le lieutenant Henry Jean, de la région de Taza ;
 Le lieutenant Tivolle Charles, de la région de Marrakech ;
 Le capitaine Viat Fernand, du territoire du Tadla ;
 Le lieutenant Varlet Jean, de la direction des affaires indigènes ;
 Le lieutenant Miche de Malleray Hervé, de la région des confins algéro-marocains ;
 Le lieutenant Boulet-Desbareau Jean, de la région des confins algéro-marocains ;
 Le lieutenant Moulin Christian, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Gauthier Pierre, de la région de Marrakech.

Adjoint de 2^e classe

Le lieutenant Giraud Louis, de la région de Meknès ;
 Le lieutenant Gauvin Pierre, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Seigle Marcel, de la région de Taza ;
 Le lieutenant Goachet Guy, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Cramailh Georges, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant Escolle Alexandre, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant de Turenne Jean, de la région des confins algéro-marocains ;
 Le lieutenant Levêque Fernand, de la région de Fès ;
 Le lieutenant Meunier Joseph, de la région de Fès ;
 Le capitaine Bejot Louis, de la région de Fès.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 955,
 du 13 février 1931, page 183.**

Arrêté résidentiel du 1^{er} février 1931 modifiant et complétant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives.

Article 3, paragraphe 1, alinéa b.

Au lieu de :

« ... être directeur, gérant ou fondé de pouvoirs d'une maison
 « de commerce ou d'une société anonyme commerciale, financière
 « ou industrielle régie par le dahir du 11 août 1922 relatif aux
 « sociétés de capitaux,.... » ;

Lire :

« ... être directeur, gérant ou fondé de pouvoirs d'une maison
 « de commerce ou d'une société anonyme commerciale, financière
 « ou industrielle française régie par le dahir du 11 août 1922 relatif
 « aux sociétés de capitaux,.... ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1059,
 du 10 février 1933, pages 106 et 110.**

Le tableau annexé, page 106, au dahir du 10 janvier 1933 (13 ramadan 1351) portant attribution de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains, s'applique, page 110, à l'arrêté viziriel du 18 janvier 1933 (21 ramadan 1351) annulant l'attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains.

Le tableau annexé, page 110, à l'arrêté viziriel du 18 janvier 1933 (21 ramadan 1351) annulant l'attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains s'applique, page 106, au dahir du 10 janvier 1933 (13 ramadan 1351) portant attribution de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
 ET DES ANTIQUITÉS

EXAMEN D'APTITUDE AUX BOURSES

Session de 1933

Les examens d'aptitude aux bourses sont fixés aux dates suivantes :

1^{er} Examen d'aptitude aux bourses : séries supérieures : 3^e, 4^e, 5^e et 6^e séries (bourses des lycées, collèges, cours secondaires : jeudi 27 avril garçons et filles) ;

2^e Examen d'aptitude aux bourses : 1^{re} et 2^e séries (concours commun aux enseignements secondaire, primaire supérieur et technique : jeudi 11 mai garçons et filles).

Nota. - Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 10 mars par l'intermédiaire des chefs d'établissements et des inspecteurs de l'enseignement primaire, le cas échéant.

Tout dossier envoyé directement par les familles à la direction générale de l'instruction publique sera renvoyé aux intéressés.

CERTIFICATS DE LICENCE : LETTRES ET SCIENCES

1^{re} session 1933

Centre des épreuves écrites à Rabat

Les candidats aux divers certificats de licence, lettres et sciences, 1^{re} session 1933, délivrés par les facultés d'Alger ou de Bordeaux, sont priés de faire parvenir leur demande d'inscription à l'examen (sur papier timbré à 3 fr. avant le 1^{er} avril, pour transmission à la faculté choisie : Bordeaux ou Alger (ou Aix pour la licence d'italien), au directeur général de l'instruction publique à Rabat.

Indiquer très exactement le certificat ou les certificats présentés et le centre des épreuves écrites : Rabat. La demande doit être adressée à M. le recteur de l'académie de Bordeaux ou d'Alger, ou d'Aix (pour l'italien seulement).

Nota. - Pour les candidats inscrits à la faculté d'Alger, la session s'ouvrira dans la semaine du 22 au 28 mai.

Pour ceux de la faculté de Bordeaux, à partir du 6 juin.

La date des certificats de licence d'italien sera fixée ultérieurement.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE. DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 6 au 11 février 1933.

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	42	15	17	49	123	96	»	3	»	99	5	»	21	5	31
Fès	4	110	2	6	119	12	100	5	5	122	3	4	1	2	10
Marrakech	1	5	2	5	13	5	23	6	3	37	»	»	»	»	»
Meknès	2	5	3	»	10	4	15	»	»	20	»	»	»	»	»
Oujda	3	65	»	5	73	1	7	»	»	8	1	»	1	»	2
Rabat	1	2	2	6	11	12	4	7	»	23	1	»	3	»	4
TOTAUX	50	202	26	71	349	130	150	21	8	309	10	4	26	7	47

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Divers	TOTAL
Casablanca	91	»	64	20	20	19	8	222
Fès	16	»	220	1	2	»	»	239
Marrakech	8	»	26	2	1	»	»	37
Meknès	6	5	15	»	2	»	»	28
Oujda	3	»	71	»	»	»	»	74
Rabat	18	»	12	3	»	»	1	34
TOTAUX	142	5	408	26	25	19	9	634

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la semaine du 6 au 11 février, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (349 au lieu de 366).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (309 contre 333), ainsi que celui des offres d'emploi non satisfaites (47 contre 53).

A Casablanca, la situation économique reste sans changement. Les placements réalisés au cours de cette semaine concernent principalement la métallurgie et l'industrie du bâtiment.

A Fès, on ne signale aucune amélioration du marché de la main-d'œuvre.

A Marrakech, les offres d'emploi concernent principalement le personnel domestique. Les employés de bureau et de commerce, ainsi que les surveillants de travaux sont atteints par le chômage.

A Meknès, le chômage s'accroît lentement. Les offres d'emploi se raréfient et le placement des indigènes sans spécialité devient plus difficile.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure toujours satisfaisante dans l'ensemble.

A Rabat, on signale une diminution des offres d'emploi. La plupart des placements concernent le personnel domestique.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 7 au 13 février inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 914 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 130 pour 64 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 60 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. D'autre part, la région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 5.704 rations complètes et 1.692 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 817 pour 232 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 240 pour 81 chômeurs et leur famille. Le chantier municipal occupe 79 chômeurs.

A Fès, une moyenne quotidienne de 40 repas a été distribuée aux chômeurs européens et 300 rations de soupe ont été journellement distribuées aux chômeurs indigènes. En outre, 20 Européens et 185 chômeurs indigènes sont journellement hébergés à l'asile de nuit.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 32 ouvriers se répartissant ainsi : 12 Français, 5 sujets français, 9 Espagnols, 2 Italiens, 1 Portugais.

A Rabat, il a été distribué 1.028 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 20 chômeurs européens et 12 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil des Hayaina

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Hayaina, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 27 février 1933.

Rabat, le 17 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Cercle du Moyen-Ouergha, bureau de Ghafsai

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle du Moyen-Ouergha, bureau de Ghafsai, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 27 février 1933.

Rabat, le 16 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Annexe des Oulad Saïd

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe des Oulad Saïd, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 30 février 1933.

Rabat, le 14 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau des Aït Ourir

Les contribuables européens sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations du bureau des Aït Ourir, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 27 février 1933.

Rabat, le 15 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Sidi Ali d'Azemmour

Les contribuables du caïdat des Chtouka sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 27 février 1933.

Rabat, le 20 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB

Bureau de Safi-banlieue

Les contribuables du caïdat des Ameur Mouisset sont informés que le rôle supplémentaire du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1933.

Rabat, le 14 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Sidi Ali d'Azemmour

Les contribuables du caïdat des Haouzia sont informés que le rôle supplémentaire du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 20 février 1933.

Rabat, le 14 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau des Aït Ourir

Les contribuables du caïdat des Ghoudjdama sont informés que le rôle supplémentaire du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 20 février 1933.

Rabat, le 14 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PRESTATIONS

Bureau de Tedders

Les contribuables des caïdats Haouderrane et Beni Hakem sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 20 février 1933.

Rabat, le 14 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Port-Lyauley-banlieue

Les contribuables des caïdats des Menasra et Oulad Slama sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 20 février 1933.

Rabat, le 14 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Camp-Marchand

Les contribuables des caïdats Guefiane I et II et Mezaraï I et II sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 20 février 1933.

Rabat, le 14 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Fès-banlieue

Les contribuables du caïdat des Oudayas sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 27 février 1933.

Rabat, le 18 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Beni M'Tir

Les contribuables du caïdat des Guerouane-sud sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 27 février 1933.

Rabat, le 18 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Sraghna-Zemrane

Les contribuables du caïdat des Ahel el Ghaba sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 27 février 1933.

Rabat, le 18 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

El Aïoun

Les contribuables du caïdat des Oulad Sidi Cheïkh sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 27 février 1933.

Rabat, le 18 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Meknès-banlieue

Les contribuables du caïdat des M'Jatt sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 27 février 1933.

Rabat, le 18 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Port-Lyautey-banlieue

Les contribuables du caïdat des Oulad Slama sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 27 février 1933.

Rabat, le 18 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Rabat-ville

Les contribuables du pachalik de Rabat (douar Doum) sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 27 février 1933.

Rabat, le 18 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Taza-banlieue

Les contribuables du caïdat des Ghiata de l'ouest sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 27 février 1933.

Rabat, le 18 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Beni M'Tir

Les contribuables du caïdat des Guerrouane du sud (Aït Ouïkhef) sont informés que le rôle des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 27 février 1933.

Rabat, le 20 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE*Ville de Boulhaut*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Boulhaut, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 20 février 1933.

Rabat, le 14 février 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

La 201 PEUGEOT

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.